

ART. 9. – La conformité de ces instruments aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur.

ART. 10. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation ou la réparation de ces instruments, doit posséder les moyens techniques permettant d'assurer la conformité de ces instruments aux exigences fixées par la norme NM 15.1.172 précitée et d'effectuer les vérifications nécessaires conformément au présent arrêté.

ART. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6082 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 433-12 du 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012) relatif aux taximètres.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taximètres qui calculent et affichent le prix à payer par les usagers des taxis pour un trajet sur la base de la distance calculée et/ou de la durée mesurée du trajet.

ART. 2. – Les distances parcourues et les temps doivent être mesurés en unités légales définies par la norme NM 15.3.001 sur les taximètres.

ART. 3. – Les taximètres et leurs dispositifs complémentaires doivent être solides, bien construits et répondre aux conditions générales fixées par la norme NM 15.3.001 précitée.

ART. 4. – Les taximètres doivent fonctionner selon un mode conforme aux exigences fixées dans la norme NM 15.3.001 précitée, notamment en ce qui concerne le calcul des montants à payer.

ART. 5. – Les taximètres, leurs dispositifs complémentaires et notamment les organes de transmission et les interfaces doivent être dépourvus de toute particularité susceptible d'en favoriser un usage frauduleux.

ART. 6. – Toutes les valeurs affichées à l'intention du passager doivent être adéquatement identifiées. Ces valeurs ainsi que leur identification doivent être clairement lisibles de jour et de nuit.

ART. 7. – Tout taximètre doit avoir un carnet métrologique sur lequel sont consignées toutes les informations relatives aux opérations de contrôle, aux entretiens et aux réparations subies.

En cas d'absence ou de détérioration du carnet métrologique, les essais exigibles pour les opérations de contrôle visées à l'article 8 ci-dessous doivent être réalisés.

ART. 8. – Tout taximètre est soumis aux opérations de contrôle suivantes :

- approbation de modèle ;
- vérification première ;
- vérification après installation ;
- vérification périodique.

ART. 9. – L'approbation des modèles de taximètres est effectuée sur la base de la conformité du modèle présenté aux spécifications techniques de la norme NM 15.3.001 précitée et du respect des exigences fixées ci-après :

- d'une description générale de l'instrument sous forme de notice d'utilisation permettant de comprendre le fonctionnement de l'instrument ;
- des plans de conception et de fabrication, ainsi que des schémas des composants, sous ensembles, circuits, etc. ;
- du logiciel et ses documents descriptifs (code source) ;
- d'un rapport d'essais et certificat d'approbation de modèle délivrés par un organisme qualifié ;
- d'un échantillon du modèle pour servir aux examens et essais en vue de l'approbation ;
- d'un plan de scellement de l'instrument précisant l'emplacement des scellements ;
- d'un projet de plaque d'identification comportant les caractéristiques réglementaires de l'instrument.

ART. 10. – Les taximètres présentés à la vérification première doivent satisfaire, dans les conditions de la réglementation tarifaire en vigueur, aux spécifications techniques de la norme NM 15.3.001 précitée.

Cette vérification comprend, pour chaque taximètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie conformément aux procédures de la norme NM 15.3.001 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par la norme NM 15.3.001 précitée.

ART. 11. – La vérification après installation comprend, pour chaque taximètre, un examen administratif et des essais métrologiques réalisés par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie. Ces essais ont lieu dans les conditions normales d'essai fixées par la norme NM 15.3.001 précitée.

Cette vérification porte également sur la conformité des paramètres tarifaires aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les erreurs relevées lors de cette vérification devront être inférieures ou égales à celles prévues pour la vérification première.

ART. 12. – La vérification périodique des taximètres est effectuée par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme de droit public ou privé agréé par le ministre chargé de la métrologie une fois par an. Elle comprend, pour chaque taximètre, un examen administratif et des essais métrologiques. Ces essais sont réalisés conformément à la norme NM 15.3.001 précitée.

Les erreurs relevées, lors de cette vérification, sont égales au double des valeurs prévues pour la vérification après installation.

ART. 13. – Le détenteur de voiture équipée du taximètre doit présenter son instrument, sans délai, à la vérification périodique, prévue à l'article 12 ci-dessus, une fois que la date de validité de la marque de conformité de cette vérification est échue.

ART. 14. – La conformité des taximètres aux dispositions du présent arrêté est attestée par l'apposition de l'une des marques de conformité prévues par la réglementation en vigueur et la délivrance d'une attestation de conformité par les services de l'Etat chargés de la métrologie ou par un organisme agréé à cet effet.

ART. 15. – Tout organisme demandeur de l'agrément pour la fabrication, l'importation, l'installation ou la réparation de ces instruments doit disposer des moyens techniques pour effectuer les vérifications conformément au présent arrêté.

L'agrément n'est accordé que pour les organismes dont l'activité n'est pas liée au transport par voiture équipé de taximètre.

Les moyens techniques dont doivent disposer les organismes agréés sont les suivants :

- un banc étalonné permettant de simuler des déplacements :
- un variateur de vitesse pour les taximètres mécaniques et/ou un générateur d'impulsions doté d'un affichage en mètres et d'un compteur d'impulsions, pour les taximètres

électroniques ou un parcours étalonné pour effectuer la vérification de l'installation complète sur une distance correspondant au minimum à cinq chutes ;

- un chronomètre étalonné pour le calcul du tarif horaire ;
- un simulateur mécanique ou électrique avec affichage en mètres permettant la vérification rapide du taximètre avant installation ;
- un manomètre et un dispositif de gonflage des pneumatiques pour vérifier et régler la pression des roues.

ART. 16. – L'utilisateur de taximètre est responsable de l'exactitude, du bon entretien, du fonctionnement correct et de l'utilisation réglementaire du taximètre et de ses dispositifs complémentaires.

ART. 17. – Les taximètres en service installés avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et dont le modèle n'est pas approuvé, sont maintenus en service pendant une période n'excédant pas 24 mois après la date de publication de cet arrêté au « Bulletin officiel ».

Cependant, ces taximètres doivent être présentés à la vérification après installation et que leurs erreurs ne doivent pas dépasser les erreurs maximales tolérées fixées par le présent arrêté.

ART. 18. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 ramadan 1433 (26 juillet 2012).

ABDELKADER AMARA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6082 du 25 chaoual 1433 (13 septembre 2012).

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la formation des cadres n° 3061-12 du 4 chaoual 1433 (23 août 2012) fixant la liste des filières de formation accréditées aux établissements d'enseignement supérieur privé selon la ville et champ de formation au titre de l'année universitaire 2011-2012.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-09-717 du 30 rabii I 1431 (17 mars 2010) pris pour l'application des articles 51 et 52 de la loi n° 01-00 portant organisation de l'enseignement supérieur notamment son article 9,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixée, dans les tableaux annexés à cet arrêté, la liste des filières de formation accréditées aux établissements d'enseignement supérieur privé selon la ville et le champ de formation au titre de l'année universitaire 2011-2012.

ART. 2. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 chaoual 1433 (23 août 2012).

LAHCEN DAUDI.

*

* *